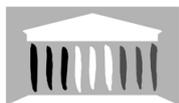


Le présent document est
établi à titre provisoire.
Seule la « petite loi »,
publiée ultérieurement, a
valeur de texte authentique.



TEXTE ADOPTÉ n° 407

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SESSION ORDINAIRE DE 2019-2020

13 février 2020

PROPOSITION DE LOI

*relative au droit des victimes de présenter
une demande d'indemnité au Fonds de garantie des victimes
des actes de terrorisme et d'autres infractions,*

ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
EN PREMIÈRE LECTURE.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros : 2386 rect. et 2653.

Article 1^{er}

- ① Le premier alinéa de l'article 706-5 du code de procédure pénale est ainsi modifié :
- ② 1° Après le mot : « répressive », la fin de la deuxième phrase est supprimée ;
- ③ 2° À la dernière phrase, la première occurrence des mots : « lorsqu'il » est remplacée par les mots : « lorsque l'information prévue à l'article 706-15 n'a pas été donnée, lorsque le requérant ».

Article 2

(Supprimé)

Commenté [Lois1]:
[Amendement n° 1](#)

Délibéré en séance publique, à Paris, le 13 février 2020.

Le Président,

Signé : RICHARD FERRAND